

Association de Maintien et d'Aides à Domicile
AMAD

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à statuts
modifiés**

**Enregistrée sous le N° 556 à la sous-préfecture d'Evry
(J.O. du 27 avril 1968)**

STATUTS

- 29 mars 1968 – Assemblée Générale constitutive
- 01 avril 1976 Siège social – 7 rue du Château d'Eau
- 15 mai 1981 – Refonte des statuts
- 01 juillet 1982 – Siège social – 4 rue de la Marie Blanche
- 05 novembre 1982 – Modification de l'article 2
- 03 janvier 1990 – Siège social – 68 rue Pierre Brossolette
- 16 avril 1996 – Modification articles 2 et 3
- 17 janvier 2017 – Refonte des statuts
- 21 avril 2018 – modification articles 23 et 25
- 15 avril 2019 – modernisation des statuts

TITRE 1

Constitution-Objet-Dénomination-Siège-Durée

Article 1er - Constitution

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à statuts modifiés. Cette Association est constituée entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts.

Cette association devra toujours rester en dehors de directives des partis politiques sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet principal, dans la mesure de ses possibilités et des ressources dont elle pourra disposer, d'organiser et de gérer toutes prestations de maintien et aide à domicile dans les communes de Ris-Orangis, Bondoufle et Fleury-Mérogis auprès des personnes âgées, ainsi qu'auprès de toute personne en situation de handicap ou atteinte de maladie invalidante et plus généralement auprès des familles des trois communes susnommées demandant une assistance (aide-ménagère - garde à domicile - transport - soutien, etc....)

L'Association coordonne, autour des personnes aidées, les actions entreprises pour leur maintien à domicile et les assister dans leur vie quotidienne.

Dans le cadre des règlements, l'Association gère ses activités selon la nature des prestations délivrées :

- Sous forme de prestations de service (activités de prestation)
- Sous forme de placement de personnel auprès des particuliers (activités de prestations mandatées).

Article 3 - Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :

« **Association de Maintien et d'Aides à Domicile** » (AMAD).

Article 4 - Siège

L'Association siège à Ris-Orangis (91130), 68.rue Pierre Brossolette. Le siège pourra être transféré à toute autre adresse, dans la même ville.

Il sera accepté sur simple proposition et simple délibération du Conseil d'Administration.

Il ne sera pas nécessaire de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, soit sur une année dite civile.

TITRE 2

Composition - Admission – Cotisation - Ressources

Démission – Radiation - Exclusion

Article 6 – Composition

L'Association est composée de deux collèges regroupant l'ensemble des membres adhérents :

- Un collège de membres actifs et honoraires
- Un collège de membres bénéficiaires et leurs représentants.

6.1 - Collège des membres actifs et honoraires :

- Les membres actifs rendent des services bénévoles et effectifs à l'Association et assurent son fonctionnement.
- Les membres honoraires patronnent l'Association et lui donnent un appui moral et/ou financier.

- Le nombre des membres actifs et des membres honoraires est illimité.

6.2 - Collège des membres bénéficiaires et leurs représentants :

Les bénéficiaires des œuvres de l'Association et leurs représentants nommément désignés peuvent adhérer à l'Association dans un collège spécifique (voir article 7)

Article 7 – Admission

Chaque collège possède des règles spécifiques à son admission :

7.1 - Collège des membres actifs et honoraires :

Pour être membre actif ou honoraire de l'Association, il faut être présenté par deux membres actifs ou honoraires, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, sans avoir à justifier de sa décision auprès du demandeur.

Ses membres paient une cotisation conformément aux dispositions de l'article 8.

Ils ont la possibilité d'être élus au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 11, et au Bureau conformément aux dispositions de l'article 12.

7.2 - Collège des membres bénéficiaires et leurs représentants :

Pour être membre de ce collège, il faut être agréé par le Bureau qui statue souverainement, sans avoir à justifier de sa décision auprès du demandeur. Tout bénéficiaire peut adhérer à l'Association. Chaque représentant de bénéficiaire peut adhérer à l'Association sous couvert du paiement de la cotisation annuelle.

Chaque membre bénéficiaire ou chaque représentant de bénéficiaire peut prendre part aux votes des résolutions de l'assemblée générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle au jour de ladite assemblée générale.

Ils ont la possibilité d'être élus au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 11, et au Bureau conformément aux dispositions de l'article 12.

Seuls les bénéficiaires et leurs représentants, bénéficiant des œuvres de l'Association, peuvent être membres de l'Association dans ce collège. L'arrêt du paiement des prestations de l'Association met fin pour ces derniers et/ou leurs représentants à leur qualité de membres de l'Association.

Si un membre bénéficiaire ou son représentant devient membre du collège des membres actifs, il doit quitter le collège des membres bénéficiaires et leurs représentants.

Article 8 – Cotisation

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe :

- Le montant de la cotisation minimum pour les membres du collège des membres actifs et honoraires
- Le montant de la cotisation minimum pour les membres du collège des bénéficiaires et de leurs représentants.

Les montants des cotisations par collège peuvent être différents et mentionnés dans le compte-rendu du Conseil d'Administration.

Le paiement des cotisations annuelles pourra être réglé au plus tard lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale annuelle.

Article 9 - Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations et dons de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- De la participation des bénéficiaires aux prestations fournies
- Du produit des fêtes, kermesses, conférences, réunions, séances, etc....qui pourraient être organisées,
- Et d'une façon générale, de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 10 - Démission – Radiation- Exclusion

Les règles de radiation sont différentes pour chaque collège

10.1 - Collège des membres actifs et honoraires :

Pour tout membre de ce collège, le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation de l'Association. Cette décision lui est notifiée, via le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire par le Conseil d'Administration, après avis de notification du défaut de paiement, signifié par le (la) Trésorier (ière).

Le paiement pourra être effectué au plus tard lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale annuelle ou à défaut envoyé au (à la) Trésorier (ière) par courrier. A défaut de paiement de la cotisation, le membre désigné ne pourra pas siéger et se verra refuser l'accès au Conseil d'Administration. Tout membre actif qui ne participerait plus de manière régulière et effective aux activités de l'Association pourrait être radié et exclu sur avis du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation et/ou l'exclusion de l'Association d'un membre de ce collège pour un motif qu'il juge suffisamment grave, manquant d'éthique déontologique et / ou pouvant nuire à l'Association.

Le ou les membres incriminés seraient convoqués pour ces manquements. A l'issue de ces auditions, le Conseil d'Administration est souverain pour prendre et faire appliquer sa décision.

La perte de la qualité de membre en cours d'année n'entraîne aucun remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle.

10.2 - Collège des membres bénéficiaires et leurs représentants :

Tout membre de ce collège n'ayant pas payé sa cotisation annuelle entraîne automatiquement la perte de sa qualité de membre.

Le Bureau peut prononcer la radiation et/ou l'exclusion de l'Association d'un membre de ce collège pour un motif qu'il juge suffisamment grave, manquant d'éthique déontologique et / ou pouvant nuire à l'Association.

La perte de la qualité de membre en cours d'année n'entraîne aucun remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle.

TITRE 3

Conseil d'Administration - Bureau – Réunion - Pouvoir

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 à 10 membres du collège des membres actifs et honoraires. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale par le seul collège des membres actifs et honoraires.
- 2 membres du collège des bénéficiaires et leurs représentants. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale par le seul collège des bénéficiaires et de leurs représentants.
- 2 sièges supplémentaires attribués à 2 élu(e)s municipaux (pales) chargé(e)s de représenter la Municipalité de Ris-Orangis.
- 1 siège supplémentaire attribué à 1 élu(e) municipal(e) chargé(e) de représenter la Municipalité de Bondoufle.
- 1 siège supplémentaire attribué à 1 élu(e) municipal(e) chargé(e) de représenter la Municipalité de Fleury-Mérogis.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par leurs collèges respectifs :

- Au premier tour, à la majorité absolue du collège correspondant (moitié des voix exprimées + 1),
- Au second tour, à la majorité relative du collège correspondant (plus grand nombre de voix exprimées).

Le mandat des membres élus dure trois (3) ans, sauf dispositions suivantes :

- Le renouvellement se fait par tiers. Si ce n'est pas possible, il sera procédé lors de l'Assemblée Générale à un tirage au sort pour désigner ceux de ces membres qui seront soumis à la réélection au terme de chacune des première et deuxième années.
- Si le nombre des membres du collège des membres actifs et honoraires est réduit au-dessous de 6 entre deux assemblées, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres suppléants pris dans ce collège, chaque mandat étant limité à la durée de celui du prédécesseur.
- Si le nombre des membres du collège des bénéficiaires et de leurs représentants est réduit au-dessous de 2 entre deux assemblées, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres suppléants pris dans ce collège, chaque mandat étant limité à la durée de celui du prédécesseur.
- Ces désignations ne sont faites que sous réserve de ratification des collèges correspondants à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont assurées par des bénévoles et n'ouvrent droit à aucune contrepartie financière. Exception est faite pour le remboursement sur justificatif des dépenses occasionnées pour l'exercice de leurs fonctions et validé par le Bureau.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau :

- Un(e) Président(e), un ou deux Vice-présidents, un (une) Secrétaire, un (une) Secrétaire adjoint(e), un (une) Trésorier (ière), un(e) Trésorier(e) adjoint(e), lesquels sont rééligibles.
- Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier (ière) peuvent être remplies par la même personne, à titre exceptionnel

Les membres du Bureau appartiennent au collège des membres actifs et honoraires. Le Conseil d'Administration peut désigner en complément un(e) Secrétaire Adjoint(e) appartenant au collège des bénéficiaires et leurs représentants.

Article 13 –Président(e)

Le (la) Président(e) assure la régularité du fonctionnement de l'Association pour la partie le (la) concernant. Il (elle) préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il (elle) assure l'ordre et le bon déroulement.

Il (elle) signe tous les actes et délibérations et représente l'Association auprès des Unions et Fédérations auxquelles l'Assemblée Générale aura décidé d'adhérer.

Il (elle) est mandaté(e) par le Conseil d'Administration pour représenter l'Association auprès des instances juridiques, diverses associations, etc...

Sur désignation du Conseil d'Administration, le (la) ou les Vice-président(e)s secondent le (la) Président(e). En cas d'empêchement du (de la) Président(e), le (la) ou les Vice-président(e)s le (la) suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions

Article 14 –Secrétaire

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives au siège de l'Association. Le (la) Secrétaire Adjoint(e), s'il (si elle) a été désigné(e), l'assiste dans ses tâches.

En cas d'empêchement du (de la) Secrétaire et sur désignation du Conseil d'Administration, le (la) Secrétaire Adjoint(e) le (la) supplée avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

Article 15 – Trésorier (ière)

Le (la) Trésorier (ière) gère les encaissements et les paiements. Il (elle) contrôle la comptabilité.

Les opérations sur les comptes s'effectuent sous la signature du (de la) Trésorier (ère), ou du (de la) Trésorier (ère) adjoint(e), ou du (de la) Président(e), ou d'un(e) Vice-président(e), désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes rend compte à l'Assemblée Générale du rapport annuel de la situation financière de l'Association (rapports comptable et moral de l'année N-1)

Article 16 – Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une mission, certains de ses pouvoirs (tout ou partie) à un membre du Conseil d'Administration ou à une personne appointée par l'Association.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Sur présentation de la Direction et sur validation du Bureau, le Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de 6 ans. En cas de cessation d'activité, un nouveau Commissaire aux Comptes peut être nommé pour la durée du mandat restant. A l'issue de la fin de l'exécution de son mandat, une convention sera reconduite ou un nouveau Commissaire aux Comptes sera désigné. La convention conserve sa durée de 6 ans.

Une réunion entre le Commissaire aux Comptes et le Bureau sera fixée au moins un mois avant le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée générale. Lors de cette réunion les comptes seront examinés pour une validation au prochain Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes ou son représentant devra être présent lors de l'Assemblée Générale afin de valider les rapports financier et moral.

Les rapports moral et financier seront transmis par le Commissaire aux Comptes au Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, à produire en justice ou aux institutions de gouvernance, doivent être signés par le (la) Président(e) et un membre du Bureau.

Article 18 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du (de la) Président(e) adressée par courriel ou courrier simple aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours calendaires avant la date du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) réunit obligatoirement le Conseil d'Administration lorsqu'il est requis par écrit par la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La présence effective du tiers des membres est nécessaire et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration d'un membre absent Il en sera fait état dès l'ouverture du Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et un membre du Bureau.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour établir et vérifier la bonne application des statuts, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne seraient pas subordonnés à une décision de l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur les admissions, les radiations et les exclusions des membres du collège des membres actifs ou honoraires sans avoir à indiquer les motifs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.

Il intervient notamment sur la prise de bail ou location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Sur décision de l'Assemblée Générale, il peut traiter et agir sur toutes affaires de l'Association, l'acquisition, la vente d'immeuble, la souscription d'un emprunt, la constitution des hypothèques et consentir tous désistements de droits de privilège, actions résolutoires et autres droits quelconques, à la condition que les décisions puissent être prises sous la forme dite « de sincérité et honnêteté » conforme à la loi, les documents contiendront 2 (deux) signatures distinctes des membres du Conseil d'Administration pour accord et mise en application.

En relation étroite, le (la) Trésorier (ère), avec le Commissaire aux Comptes et sous couvert que ceux-ci déclarent les comptes honnêtes et conformes, le Conseil d'Administration entérine les comptes annuels. Ils sont transmis à l'Assemblée Générale qui demandera alors quitus par un vote (à main levée ou à bulletins secrets) des personnes présentes et ayant le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Réunions du Bureau

Le (la) Président(e) convoque le Bureau. Le Bureau se réunit au moins 10 fois dans l'année. La convocation est adressée par courriel ou courrier simple, 1 semaine calendaire avant la date de la réunion. Un compte-rendu est établi par le (la) Président(e).

Le (la) Président(e) réunit obligatoirement le Bureau lorsqu'il est requis par écrit par un de ses membres. La présence d'au moins 3 membres du bureau est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucune procuration n'est autorisée.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 21 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas subordonnés à décision de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration.

Il se prononce sur les admissions, les radiations et/ou exclusions des membres du collège des bénéficiaires et leurs représentants, sans avoir à indiquer les motifs, en application des dispositions de l'article 9.

Il peut décider notamment de :

- Toutes transformations, aménagements ou réparations des immeubles.
- Toutes acquisitions de meubles et d'objet mobilier.
- Toute souscription de contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- Toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il en informe le Conseil d'Administration.
- Des contrats d'embauche du personnel de l'Association et toutes actions en matière de discipline et suivre l'application du Règlement Intérieur
- De l'ouverture de tous comptes en banque, et de l'emploi des fonds,
- Des demandes de toutes subventions.

Le Bureau peut décider de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Président(e) et/ou au (à la) Directeur (trice). Ces délégations seront consignées par écrit.

Le Bureau arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration. Toutefois, le Bureau ne peut se soustraire aux applications strictes des lois en vigueur. Il se doit d'être honnête et sincère dans la recherche, l'attribution et l'application des marchés, achats, location (loi 2006 et alinéas), de faire appliquer et d'appliquer les directives ou tout autre loi (la parité, l'éthique déontologique, le RGPD, etc.), et en aucun cas ne chercher à se soustraire aux lois.

TITRE 4

Assemblée Générale - Modification des statuts

Article 22 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres :

- Du collège de membres actifs et honoraires
- Du collège des bénéficiaires et leurs représentants
- Des deux (2) élu(e)s municipaux (ales) chargé(e)s de représenter la Municipalité de Ris-Orangis.
- D'un(e) élu(e) (1) municipal(e) chargé(e) de représenter la Municipalité de Bondoufle
- D'un(e) élu(e) (1) municipal(e) chargé(e) de représenter la Municipalité de Fleury-Mérogis

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un membre ayant les mêmes droits.

Pour le collège des membres actifs, le nombre des pouvoirs ne peut être supérieur à cinq et doit être déclaré à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs doivent appartenir au même collège.

Pour le collège des bénéficiaires et leurs représentants, le nombre des pouvoirs est illimité et doit être déclaré à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs doivent appartenir au même collège.

Les élu(e)s municipaux (ales) peuvent donner pouvoir à un(e) autre élu(e) municipal(e), ou à défaut au (à la) Président(e) dans la limite de 4 pouvoirs. Ils doivent être déclarés à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 23 - Convocations- Réunions - Délibérations -

Une Assemblée Générale se tient chaque année sur convocation du (de la) Président(e), adressée avec l'ordre du jour et tous documents afférents quinze jours (15) avant la date de l'Assemblée générale par courriel ou courrier simple.

L'Ordre du Jour est validé par le Conseil d'Administration et transmis à l'Assemblée Générale. Le quorum est nécessaire et obligatoire pour la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. (transmis via le Commissaire aux Comptes)
- Approuve les comptes de l'exercice clos, donne toutes autorisations et toutes décharges utiles, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- Entend les différents rapports émanant des diverses commissions.
- Prend acte des rapports du Commissaire aux Comptes.
- Demande via un vote des présents à l'Assemblée Générale. le quitus pour l'approbation des comptes (N-1).
- Demande quitus pour engager le budget (N+1) qui a été arrêté par le Conseil d'Administration.
- Met au vote les résolutions transmises.
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par collège comme indiqué à l'article 11.

La présence de la moitié du collège des membres actifs et honoraires est requise pour délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (absolue ou relative). Aucune obligation de quorum pour le collège des membres bénéficiaires et leurs représentants n'est requise pour délibérer. Le scrutin peut être secret si le bureau le demande, ou à la majorité (absolue ou relative) de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont notifiées sur les procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et par le (la)

Secrétaire ou un autre membre du bureau.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) si un quart de ses membres quelque soit leur collège le demande. Le (la) Président(e) peut convoquer des Assemblées Générales complémentaires suivant les nécessités de gestion de l'Association, après en avoir avisé le Conseil d'administration.

Article 24 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est inclus dans les statuts

Article 25 – Modification des Statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts des modifications dont l'utilité serait reconnue, décider de la dissolution de l'Association ou de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Toutes les délibérations ayant trait à la modification des statuts ne pourront être prises valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés si les trois quarts des membres inscrits du seul collège de membres actifs et honoraires sont eux-mêmes présents et représentés.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE 5

Dissolution – Ethique déontologique - Information

Article 26 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que suivant les règles et formes prescrites par l'article 25 relatives aux modifications des statuts.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Dans ce but, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. La répartition des biens composant le patrimoine de l'Association sera fait au profit d'Associations charitables s'occupant des personnes âgées.

Article 27 – Ethique déontologique

Cet article a pour objet d'établir les bonnes pratiques au sein de l'AMAD, qui se devront d'être respectées par tous les acteurs impliqués dans ses actions. **Il est de fait aussi applicable à l'ensemble des membres des deux collèges de l'association, et à toute personne qui s'engage à le respecter.**

Cet article sera validé par le conseil d'administration lorsque les modifications apportées seront de nature à changer le fond et/ou la forme de la procédure.

27 -1 Champ d'application

S'applique à toute personne collaborant à quelque titre que ce soit avec l'AMAD et qui sera tenue de respecter et de faire respecter toutes ses dispositions.

S'applique de plein droit aux membres des deux collèges de l'Association, à l'équipe permanente, aux membres financeurs et membres de droit et à leurs représentants.

Couvre tous les aspects de la vie de l'AMAD; les réunions physiques comme dématérialisées, les échanges de documents et tous moyens de communications mis à disposition.

27 -2 Ligne de conduite

Le respect du principe de confidentialité prévaut, qu'il s'agisse de documents, d'informations, de données ou d'opinions exprimées lors de toutes réunions.

Tous les acteurs de l'AMAD ne doivent en aucun cas tirer avantage de leur position pour eux-mêmes ou des tiers. Ils s'engagent en particulier à :

- Ne pas divulguer d'informations concernant l'AMAD
- Ne pas divulguer d'informations destinées à rester confidentielles

Les membres des deux collèges ne doivent pas accepter de gratifications, de rémunérations, ou d'avantages qui les rendraient débiteurs d'une autre partie et pourraient altérer leurs prises de position au sein de l'AMAD.

Dans le respect du droit de la propriété intellectuelle, l'approbation de l'article 27 et suivants engage ses membres pendant toute la durée et au-delà de la collaboration avec l'AMAD.

Dans le cas du non-respect de cet article, le Conseil d'Administration (membres actifs ou honoraires) et le Bureau (membres bénéficiaires et leur représentants) pourront prononcer l'exclusion du ou des membres conformément aux articles 7 et 10 des statuts.

27 -3 Conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêt, il faut entendre, entre autre, toute situation où un individu est amené à porter un jugement, à participer à une prise de décision dont lui-même pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect. De plus, il ne pourra pas utiliser à des fins personnelles un(e) salarié(e), la Direction, des locaux, du matériel mis à disposition de l'AMAD, sans passer par l'association.

Article 28 – Informations

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce les droits des citoyens de l'Union européenne concernant leurs données personnelles. Toutes les associations y sont soumises.

Le RGPD repose sur trois grands principes à connaître :

- la transparence,
- le droit des utilisateurs
- la responsabilité des associations.

Chaque association est responsable non seulement des données qu'elle récolte, mais aussi celles qu'elle transmet.

Mme BORIE, Présidente,

Mme MICHELS, Trésorière,

